

VD_GERICHTE PE16.024916 vom 25. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.024916

FR: VD_GERICHTE PE16.024916 du 25 mai 2018

IT: VD_GERICHTE PE16.024916 del 25 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

CP est fondée et doit être confirmée. 3.4.2 3.4.2.1 S'agissant de l'infraction de dommages à la propriété, l'appelant soutient que l'intention d'endommager ou de détruire les vêtements de E._____ ferait défaut, dès lors qu'il serait évident que l'un ou l'autre de ceux-ci ait pu être déchiré « sous le coup de l'émotion sexuelle ». 3.4.2.2 Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit. L'auteur doit avoir la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à la chose d'autrui ou à l'usage d'autrui, et d'en changer l'état (ATF 116 IV 143 consid. 2b ; TF 1B_184/2012 du 27 août 2012 consid. 4.3.1). 3.4.2.3 En l'espèce, la tentative de viol ayant été retenue à la charge de l'appelant, il ne fait aucun doute que le fait de déchirer les vêtements de sa victime pour arriver à ses fins sexuelles soit constitutif de dommages à la propriété. Partant, ce grief doit être rejeté et la qualification de dommages à la propriété retenue par les premiers juges confirmée.

E. 4.1

L'appelant, qui conclut à son acquittement des chefs d'accusation de vol, dommages à la propriété, viol et tentative de viol, ne conteste pas la quotité de la peine en tant que telle. Examinée d'office, la

- 36 - Cour d'appel considère que la peine prononcée par les premiers juges a été fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle d'X._____. Il peut être renvoyé à la motivation du jugement attaqué à cet égard (pp. 33 s.; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. La peine privative de liberté de huit ans ordonnée est adéquate et doit donc être confirmée.

E. 4.2

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie avant jugement sera déduite de la peine privative de liberté prononcée.

E. 4.3

Le maintien en détention pour des motifs de sûreté du prévenu sera ordonné, au vu des risques élevés de fuite et de récidive qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a et c CPP).

E. 5.1

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir abusé de leur pouvoir d'appréciation en s'écartant de l'expertise menée par les psychiatres et en prononçant un internement à son encontre. Il soutient que les conditions de l'art. 64 CP ne seraient pas remplies, dès lors que les experts n'auraient préconisé ni traitement institutionnel, ni mesure d'internement.

E. 5.2.1

Conformément à l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas

- 37 - disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2).

E. 5.2.2

Selon l'art. 64 al. 1 CP, le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a), ou si, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP semble vouée à l'échec (let. b). L'internement fondé sur l'art. 64 CP suppose, en premier lieu, que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées à l'alinéa 1 de cette disposition ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. L'atteinte grave (portée ou voulue) à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un tiers vaut tant pour les infractions citées dans le catalogue que pour celles qui sont visées par la clause générale de l'art. 64 al. 1 CP. Pour juger de la gravité de l'atteinte, il convient de se fonder sur un critère objectif et de se demander si, selon l'expérience générale de la vie, l'acte en question est propre à entraîner un traumatisme chez la victime (ATF 139 IV 57 consid. 1.3.3). Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a) ou que, en raison

- 38 - d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP – à savoir une mesure thérapeutique institutionnelle – apparaisse vouée à l'échec (let. b). Ainsi, un trouble mental ne constitue pas forcément une condition préalable au prononcé de l'internement, de sorte qu'à certaines conditions déterminées, il est justifié d'ordonner l'internement d'un auteur mentalement sain en raison d'une infraction unique. Cette disposition permet l'internement de délinquants primaires dangereux qui ne présentent pas de trouble au sens de la psychiatrie, mais dont il est sérieusement à craindre, en raison des caractéristiques de leur personnalité, des circonstances dans lesquelles ils ont commis l'infraction et de leur vécu, qu'ils ne commettent d'autres infractions graves du même genre, si on les laisse en liberté (FF 2005 4445). Il incombe au juge d'ordonner l'internement lorsque l'appréciation d'ensemble de ces éléments aboutit à un pronostic si défavorable que le risque d'une récidive apparaisse

hautement vraisemblable (TF 6B_133/2017 du 12 janvier 2018 consid. 1.3.2 ; TF 6B_486/2009 du 28 octobre 2009 consid. 6.6). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement constitue, conformément au principe de proportionnalité consacré par l'art. 56 al. 2 CP, une mesure subsidiaire aux mesures institutionnelles prévues par l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente, l'internement n'entre pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile (ATF 139 IV 57 précité). Ce n'est que lorsque cette dernière semble dénuée de chances de succès que l'internement peut être ordonné, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori « incurable » et interné dans un établissement d'exécution des peines (cf. ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.2). Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en cas de danger « qualifié ». Il suppose un risque de récidive

- 39 - hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas. Le risque de récidive doit concerner des infractions du même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En d'autres termes, le juge devra tenir compte, dans l'émission de son pronostic, uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (ATF 137 IV 59 consid. 6.3 ; ATF 135 IV 49 consid. 1.1.2).

E. 5.2.3

Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP suppose un grave trouble mental au moment de l'infraction, lequel doit encore exister lors du jugement. Outre l'exigence d'un grave trouble mental, le prononcé d'un traitement institutionnel selon l'art. 59 al. 1 CP suppose que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). Il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions (ATF 140 IV 1 précité ; ATF 134 IV 315 précité consid. 3.4.1). La seule possibilité vague d'une diminution du risque ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque ne sont en revanche pas suffisants (cf. ATF 141 IV 1 consid. 3.2.4 ; ATF 134 IV 315 précité).

E. 5.2.4

Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement et sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci (art. 56 al. 3 CP). Dans ce cadre, l'expert devra se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée.

- 40 - Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2). Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le

juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 précité). L'expert se prononce ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, le cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (TF 6B_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_1348/2017 du 22 janvier 2018 consid. 1.1.3 ; TF 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 3.2 et les références citées).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant s'est notamment rendu coupable de viol et de tentative de viol, soit de crimes directement visés par l'art. 64 al. 1 CP et dont la gravité justifie une mesure d'internement. Les experts ont diagnostiqué chez X. _____ un trouble mixte de la personnalité de type dyssociale, narcissique et perverse. Ils ont considéré ces troubles, pris dans leur ensemble, comme sévères et entraînant des distorsions importantes des relations personnelles. Les experts ont par ailleurs conclu que le prévenu présentait un risque de récurrence élevé d'actes de même nature et/ou violents. La sécurité publique exige ainsi qu'une mesure soit prise. Or, lorsqu'il allègue que les experts n'auraient pas préconisé son internement, l'appelant perd de vue qu'à la question du traitement susceptible de diminuer le risque de récurrence, ceux-ci ont indiqué que les troubles de la personnalité qu'il présentait étaient reconnus pour n'être que peu accessibles à un suivi psychothérapeutique, de sorte qu'ils ne préconisaient aucune mesure de soin. Il perd également de vue qu'à la

- 41 - question, relative à l'internement, de savoir s'il était sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du genre de celles énumérées à l'art. 64 al. 1 CP, les experts ont indiqué que le risque de récurrence était élevé et en rapport avec les caractéristiques de sa personnalité, mais que ses troubles étaient depuis longtemps reconnus pour n'être que fort peu accessibles à des soins. Dès lors que le prévenu n'a pris aucunement conscience de sa dangerosité et de la gravité de ses actes, s'enfermant dans le déni, et qu'il n'est, à dire d'experts, pas accessible à des soins, force est de constater qu'on n'entrevoit aucune perspective concrète d'amélioration, de sorte qu'une mesure thérapeutique institutionnelle est exclue. En ordonnant l'internement d'X. _____, les premiers juges ne se sont donc pas écartés des conclusions des experts et n'ont aucunement abusé de leur pouvoir d'appréciation, cette mesure ayant précisément été préconisée parce qu'il n'était pas accessible à un traitement, conformément aux conditions posées par l'art. 64 CP. Au vu de ce qui précède, ce grief, totalement infondé, doit être rejeté et l'internement d'X. _____ confirmé.

E. 6

L'appelant requiert une indemnité, à la charge de l'Etat, de 106'000 fr. à titre de réparation du tort moral fondée sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP, en raison de la détention qu'il a subie avant jugement. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. En l'espèce, la condamnation du prévenu étant confirmée pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, celui-ci étant condamné à une peine privative de liberté de huit ans, il n'y a pas de place pour une

quelconque indemnité au sens de l'article 429 CPP, faute d'acquittement partiel ou total.

- 42 - La détention subie avant jugement sera déduite de la peine privative de liberté prononcée.

E. 7

L'appelant, qui conclut à son acquittement des chefs d'accusation de vol, dommages à la propriété, viol et tentative de viol, conteste, sans toutefois motiver son grief, l'expulsion du territoire suisse prononcée à son encontre. Sa condamnation étant confirmée pour les chefs d'accusation précités, ainsi que pour infraction à la LEtr, son expulsion du territoire suisse est justifiée et doit elle aussi être confirmée, les conditions de l'art. 66a al. 1 CP étant remplies, son expulsion ne le mettant de surcroît pas dans une situation personnelle grave et l'intérêt public à celle-ci l'emportant sur son intérêt privé à demeurer en Suisse, étant ici rappelé que le prévenu n'a absolument aucune attache dans notre pays.

E. 8

L'appelant conteste enfin les indemnités allouées à E. _____ et les frais mis à sa charge et requiert que les téléphones portables séquestrés lui soient restitués. Dans la mesure où ces conclusions reposent sur la prémisses de l'admission de son appel, elles doivent être rejetées.

E. 9

En définitive, l'appel d'X. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 10.1

Il convient de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Michaël Aymon, défenseur d'office d'X. _____, faisant état de 44 h 45 d'activité d'avocat, dont 8 h de temps de déplacement, 25 min. de temps passé à la rédaction de cartes de compliments, 5 h pour l'audience d'appel et indiquant en outre des débours à hauteur de 964 fr. 55, dont 543 fr. pour la copie de l'entier du dossier PE16.024916, le temps annoncé et le montant des débours étant manifestement excessifs. En particulier, le temps de déplacement, qui est rétribué sous la forme d'un forfait pour

- 43 - vacations et la rédaction de cartes de compliments, qui relèvent d'un travail de secrétariat, ne sauraient être indemnisés. Il doit en outre être tenu compte du temps effectif de l'audience d'appel, qui a duré 2 h, lecture du jugement comprise et il convient de supprimer les opérations prévues au lendemain des débats. S'agissant des débours, la photocopie de l'entier du dossier ne saurait être indemnisée. Ainsi, tout bien considéré, une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 4'318 fr. 75, correspondant à une activité de 20 h au tarif horaire de 180 fr. [soit 1 h pour l'étude du dossier, 8 h pour l'annonce et la déclaration d'appel, 1 h 30 pour 17 correspondances, 3 h 30 pour 2 conférences avec son client, 3 h pour 14 téléphones, 2 h pour l'audience d'appel et 1 h pour les opérations post-jugement], à 3 vacations à 120 fr., à des débours à hauteur de 50 fr., et à la TVA par 308 fr. 75, sera allouée à Me Michaël Aymon.

E. 10.2

Il n'y a par contre pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Coralie Devaud, conseil d'office de E. _____, faisant état de 10.2 h d'activité, d'une vacation et de débours à hauteur de 65 fr. 50. Ainsi, une indemnité d'un montant de 2'177 fr. 15, correspondant à 10.2 h d'activité au tarif horaire de 180 fr., à une vacation à 120 fr., à 65 fr.

50 de débours et à 155 fr. 65 de TVA, doit être allouée à Me Coralie Devaud pour la procédure d'appel.

E. 10.3

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 10'495 fr. 90, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 4'000 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des indemnités allouées au défenseur et au conseil d'office, sont mises à la charge d'X._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser le montant des indemnités en faveur du défenseur et du conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 44 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.